

propose l'article 75A. Une motion proposée en vertu de l'article 75B n'est valable que pour une seule étape d'un bill à la fois. Dans la pratique, les étapes envisagées dans l'article en cause sont la deuxième lecture, l'étape du comité, celle du rapport et celle de la troisième lecture. L'article prévoit que seules les étapes du rapport et de la troisième lecture pourront se combiner en une seule attribution de temps. Lorsqu'à la suite de cet ordre émanant d'un ministre de la Couronne une motion semblable est proposée, il faut qu'elle soit mise aux voix au plus tard deux heures après l'ouverture du débat. Aucun député ne serait autorisé à prendre la parole pour plus de dix minutes au cours de ce débat.

Il semble qu'il y ait une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 75B tel qu'il figure dans le rapport du comité. La question qui semble se poser est de savoir si le parti ministériel doit toujours être un des partis formant une majorité lorsqu'il s'agit d'appliquer cet article. En ce qui me concerne, je dois dire qu'il n'y a aucun doute dans mon esprit quant aux intentions du comité: il entendait bel et bien que le parti du gouvernement fit partie de la majorité pour la simple raison que la motion faisant suite à l'article ne peut être présentée que par un ministre de la Couronne.

Toutefois, si ambiguïté il y a, il s'agit de ce genre de choses qu'on ne peut manquer d'exposer au cours du débat et l'on analysera les conséquences de cette ambiguïté. Je ne doute pas que la Chambre elle-même soit en mesure de résoudre de façon normale et régulière toute ambiguïté qui pourrait découler de cet article tel que le propose le rapport de notre comité.

• (3.00 p.m.)

Le troisième article proposé est l'article 75c et celui-ci, ai-je besoin de le rappeler aux députés, est celui qui a suscité une querelle partisane. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a déclaré à bon droit, hier soir, que l'on avait procédé par votes inscrits à la fin des séances du comité. Celui-ci a adopté l'article 75A à l'unanimité. Il a adopté l'article 75B proposé, à l'exception d'une voix, et l'article 75c a été adopté à la suite d'un vote qui a opposé les membres du gouvernement aux députés des autres partis.

Je dirais tout d'abord, au sujet de l'article 75c, que le gouvernement ne peut l'invoquer unilatéralement. Cet article suppose au préalable des entretiens entre le gouvernement et les autres partis. D'ailleurs, ses premiers mots

précisent qu'on peut seulement l'invoquer si les dispositions des articles 75A et 75B ne s'appliquent pas.

L'article est clair, mais il est important, à mes yeux, de commenter certaines de ses dispositions. Tout d'abord, chaque ordre adopté en vertu de l'article 75c ne peut s'appliquer qu'à une seule étape d'un seul bill à la fois. Encore une fois, comme le stipule l'article et comme on peut le voir ailleurs, les étapes en question sont celles de la deuxième lecture, du comité, du rapport, de la troisième lecture. Comme dans le cas de l'article 75B, un ordre portant sur l'attribution de temps peut être adopté à l'égard de l'étape du rapport et de la troisième lecture à la fois, sous réserve, cependant, des dispositions de l'article 75(13) du Règlement qui stipulent que la troisième lecture ne peut avoir lieu le même jour que l'étape du rapport, sauf du consentement unanime des députés.

Le deuxième point essentiel au sujet de l'article 75c proposé, c'est que le gouvernement ne peut, pour ainsi dire, l'invoquer d'avance. On ne peut l'appliquer qu'après le début des travaux spécifiques. Autrement dit, si nous choisissons comme exemple la deuxième lecture d'un bill quelconque, l'article en question ne permettrait pas au gouvernement de proposer un ordre sur l'attribution de temps pour l'étape de la deuxième lecture avant le commencement de ces débats, et toute proposition dans ce sens ne pourrait être présentée qu'après le début du débat portant deuxième lecture.

L'article prévoit qu'au cours d'un débat sur un bill quelconque, un ministre de la Couronne peut donner préavis de son intention de proposer un ordre concernant l'attribution de temps. Cela signifie, bien entendu, qu'on traite cet avis d'une manière ordinaire et que tout débat sur un ordre de ce genre aurait lieu le lendemain. L'ordre ressemble à l'article 75B du Règlement puisqu'il propose que toute discussion sur un ordre concernant l'attribution de temps ne dépasse pas deux heures et que les députés limitent leurs discours à dix minutes. L'article 75c du Règlement prévoit également que tout ordre portant l'attribution de temps adopté en conformité de cet article doit prévoir au moins une journée de débats complète, c'est-à-dire au moins une journée de séance.

Je suppose que certains députés se souviennent d'un article proposé qu'on appelait l'article 16A du Règlement. C'est pourquoi je tiens à signaler à la Chambre que l'article 75c proposé est très différent de l'article 16A